

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL, en date du 02 juin 2026, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de mise à la cote de tampon de regard – chemin du clos.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* l'entreprise SAS Taxil est autorisée à effectuer des travaux de mise à la cote de tampon de regard chemin du Clos.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du mardi 02 juin 2026 et ce pour une durée de 3 jours de 07h30 à 17h00.
- Article 3* Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone de travaux. La circulation se fait sur une chaussée réduite, alternée par feux tricolores ou manuellement en cas de besoin.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil enlève les décombres et matériaux, répare tout dommage et doit rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 6* L'entreprise SAS Taxil supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise SAS Taxil se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 02/06/2026

Le Maire,

René UGO.